## S. 42 / Nr. 9 Prozessrecht (f)

BGE 68 II 42

9. Arrêt de la Ire section civile du 6 février 1942 dans la cause Wanner contre Frizzell.

## Regeste:

Recours en réforme. Valeur litigieuse. (Art. 59 OJ.) N'entre pas en compte le chef de demande tendant au paiement d'une indemnité pour honoraires d'avocat.

Berufung, Streitwert (Art. 59 OG). Das Begehren auf Bezahlung einer Prozessentschädigung (Anwaltskosten) fällt nicht in Betracht.

Ricorso in appello. Valore litigioso (art. 59 OGF). La domanda tendente al pagamento di ripetibili non entra in linea di conto.

Par exploit du 7 juillet 1939, le demandeur Frizzell a actionné le défendeur Wanner en payement de 3510 fr.

## Seite: 43

de dommages-intérêts. Le détendeur a conclu à libération des fins de la demande.

Le tribunal de Ire instance de Genève ayant rejeté l'action par jugement du 1er novembre 1940, le demandeur a recouru en appel à la Cour de Justice civile du Canton de Genève en ajoutant à son chef de conclusions principal un second chef tendant au payement de 500 fr. à titre de «contribution aux frais d'honoraires».

Par arrêt du 16 décembre 1941, la Cour, admettant l'appel, a condamné le défendeur à payer au demandeur 3000 fr. avec intérêt de droit plus 150 fr. pour contribution aux frais d'appel de son conseil.

Contre cet arrêt, le défendeur a recouru en réforme au Tribunal fédéral, en reprenant ses conclusions libératoires.

## Considérant en droit:

La recevabilité du recours dépend en l'espèce de la valeur pécuniaire de l'objet du litige (art. 59 OJ). Selon le recourant, cette valeur dépasserait le chiffre de 4000 fr. fixé par l'art. 59 OJ, étant donné que les deux chefs de conclusions formés par le demandeur dans la dernière instance cantonale (3510 fr. et 500 fr.) devraient s'additionner conformément à l'article 60 OJ.

Cette manière de voir est erronée. D'après la jurisprudence, sur laquelle il n'y a aucun motif de revenir (RO 41 II 318 c. 1), entrent seuls en considération pour le calcul du montant litigieux les chefs de conclusions dont le Tribunal fédéral peut connaître ratione materiae. Tel n'est pas le cas de la réclamation d'une «contribution aux honoraires d'avocats» ou d'une «indemnité judiciaire», cette demande relevant du domaine de la procédure régi par le droit cantonal. Le débat au fond ne porte que sur la somme de 3510 fr.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

déclare le recours irrecevable.

Seeite: 44